

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1814233/9

M.

M. Mendras
Juge des référés

Audience du 23 août 2018
Ordonnance du 23 août 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2018, M. représenté par
Me Bernard, demande au juge des référés :

1°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions implicites du préfet de police refusant l'enregistrement de sa demande d'asile et la délivrance d'une attestation de demandeur d'asile ;

3°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspendre ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile à compter du 4 juillet 2018 ;

4°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, de lui remettre l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à l'OFII de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros à verser à Me Bernard au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Bernard renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle ; soit en cas de rejet définitif de la demande d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la décision de transfert aux autorités italiennes est exécutable à tout moment, qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ne dispose plus d'aucune ressource et d'hébergement, que le préfet de police n'a pas informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert ;

- la décision contestée du préfet de police est entachée d'une méconnaissance de l'article 29.2 du règlement UE n°604/2013, d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dans l'application de ces dispositions dès lors qu'il ne peut être considéré comme étant en fuite ;

- la décision contestée du préfet de police est entachée d'une méconnaissance de l'article 9.2 du règlement CE n°1560/2003 dès lors que le préfet de police n'a pas informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert ;

- la décision contestée de l'OFII est entachée d'une méconnaissance de l'article 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le 22 août 2018, le préfet de police et l'OFII ont produit des mémoires en défense par lesquels il concluent au rejet de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 2 août 2018 sous le numéro 1814234 par laquelle M. demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, tel que modifié par le règlement UE n° 118/2014 du 30 janvier 2014 ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés ;

- les observations de Me Atger pour le requérant,

- les observations de Me Cano pour le préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé du requérant, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire (...)* ».

Sur l'urgence :

3. M. de nationalité afghane a fait l'objet d'un arrêté le transférant aux autorités italiennes le 2 février 2018 après que les autorités italiennes ont implicitement accepté la prise en charge de l'intéressé le 25 septembre 2017. Il a été déclaré « en fuite » par le préfet de police et est susceptible d'être éloigné à tout moment vers l'Italie en exécution de l'arrêté de transfert dont il fait l'objet. Il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et se trouve ainsi dans une situation de précarité. Par suite, les décisions dont il demande la suspension portent une atteinte grave et immédiate à sa situation. Il en résulte que la condition d'urgence doit en l'espèce être regardée comme remplie.

Sur la légalité des décisions :

4. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé : « *1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue (...) dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 (...)* / 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...)* ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

5. Le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement précité est venu à expiration le 26 mars 2018. M. a demandé l'enregistrement de sa demande d'asile le 30 juillet 2018 ainsi qu'il ressort de l'attestation qu'il produit, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la préfecture de police. Il soutient que le délai imparti à l'administration pour procéder au transfert ne pouvait être porté à dix-huit mois dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant pris la fuite au sens de ce même article. En l'état de l'instruction, ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police de procéder à l'exécution de cet arrêté.

6. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (...)* ».

7. M. soutient qu'il n'entre dans aucun des cas de suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévus par ces dispositions et, notamment, qu'il n'a pas méconnu l'obligation de se présenter aux autorités. En l'état de l'instruction, ce moyen est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'OFII.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. La présente ordonnance implique nécessairement, d'une part, que le préfet de police enregistre, à titre provisoire, la demande d'asile de M. en procédure normale et, d'autre part, que l'OFII rétablisse, à titre provisoire, M. au bénéfice des conditions matérielles prévues pour les demandeurs d'asile. Il y a lieu d'enjoindre à ces autorités d'y procéder dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Il y a lieu, par suite, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au profit de Me Bernard sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté de transfert du 30 mars 2018 et de la décision par laquelle l'OFII a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile de M. dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir, à titre provisoire, M. au bénéfice des conditions matérielles prévues pour les demandeurs d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : L'Etat versera à Me Bernard une somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 23 août 2018.

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.